

Le PRÉSIDENT: Je veux dire que les grèves ne devraient pas être placées au-dessus de la loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Elles n'y sont pas, et je ne voudrais pas les y placer; j'ajouterais qu'un acte "légitime" ne doit pas être considéré comme méfait.

Le PRÉSIDENT: Vous avez ici l'expression "emploi légitime". Il y a donc redondance, n'est-ce pas?

L'hon. M. EULER: Peut-il être légitime s'il gêne les droits légitimes de quelqu'un?

Le PRÉSIDENT: Non, il ne peut être légitime.

L'hon. M. KINLEY: Un acte légitime peut-il être un méfait?

L'hon. M. ROEBUCK: Un acte légitime qui empêche l'exploitation d'un bien, selon ce qui est dit ici, est illégal, c'est un "méfait", le point étant qu'il empêche l'exploitation d'un bien: "empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien". J'affirme que c'est ce que toute grève fait.

Le PRÉSIDENT: Passons à des cas pertinents. Somme toute, s'il y a grève et qu'elle soit convenablement déclarée conformément à notre loi canadienne, elle a pour effet que l'employeur n'a pas d'ouvriers pour faire fonctionner l'usine, et l'usine ne fonctionne donc pas. Vous ne pouvez pas appeler cela gêner l'emploi et l'exploitation légitime du bien, si rien d'autre ne se produit, si les ouvriers se contentent de dire "Nous ne travaillerons plus".

L'hon. M. ROEBUCK: Et le piquet?

Le PRÉSIDENT: Si le piquet est conduit de façon que d'autres gens soient empêchés d'entrer, vous tombez d'emblée sous le coup de cet article.

L'hon. M. KINLEY: De piquet paisible il n'y en a pas; jamais il n'y en a eu.

L'hon. M. ROEBUCK: Je vous ai exprimé mon avis. Passons maintenant à l'article 194.

Le PRÉSIDENT: Porte-t-il sur le même sujet?

L'hon. M. ROEBUCK: Non; j'ai fini d'en parler. C'est au Comité de se prononcer.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, au lieu de l'amendement que le sénateur Roebuck propose, si nous en ajoutions un portant que rien ne doit gêner l'exercice des droits légitimes de piquet, cela répondrait-il à son désir et aux fins appropriées?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait alors définir ce qu'est le "piquet légitime".

L'hon. M. EULER: Il ne comprendrait sûrement pas le droit d'empêcher les gens d'entrer dans l'usine, droit qui ne devrait pas exister selon moi.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela me satisferait.

L'article 194 définit l'homicide. Je vais vous lire le paragraphe (6):

Nonobstant les dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi.

Nous avons adopté cette disposition avec beaucoup d'hésitation, et je reviens sur le sujet parce qu'elle ne me satisfait pas. On a soutenu que si un homme pouvait être accusé de meurtre parce qu'il a rendu un faux témoignage et pris ainsi la vie d'un compatriote, un témoin serait moins disposé à témoigner. L'argument, à mon sens, ne vaut pas grand'chose, car si un homme rend un faux témoignage au cours d'un procès pour meurtre, il se rend coupable de parjure et peut être passible, je pense, d'un emprisonnement de vingt ans, en tout cas, de quatorze ans. Je n'aime pas cette disposition d'après laquelle un homme pourrait déposer faussement, causer la mort d'un concitoyen et ne pas